

3. Paiements

La Banque a une responsabilité étendue dans le domaine des paiements et assume deux fonctions réglementaires différentes dans le paysage des paiements, à savoir l'oversight et la surveillance prudentielle tels que décrits dans le graphique 12 ci-dessous. L'oversight se concentre sur les systèmes, instruments⁽¹⁾ et schémas⁽²⁾ de paiement, tandis que la surveillance prudentielle porte sur les prestataires de services de paiement (PSP). Ces approches sont complémentaires : si l'oversight se concentre sur le fonctionnement sain et la sécurité des systèmes, instruments et schémas de paiement ou d'autres infrastructures de paiement, la surveillance prudentielle vise la sécurité, la stabilité et la solidité des établissements financiers qui fournissent des services de paiement aux utilisateurs.

L'intérêt que portent les banques centrales au paysage des paiements émane du lien entre cette activité et certaines des missions fondamentales des banquiers centraux. Les systèmes, instruments et services de paiement sont susceptibles de porter préjudice, directement ou indirectement, à la mise en œuvre pratique de la politique monétaire, à la stabilité financière du pays, à la confiance dans la monnaie, ainsi qu'à la sécurité, à la fiabilité et à la compétitivité de l'environnement des PSP dans le pays.

La section 3.1 décrit les deux systèmes de paiement qui sont essentiels pour l'infrastructure belge des paiements : TARGET2 et le Centre d'échange et de compensation (CEC). TARGET2 est le système de paiement de gros montants qui relie les banques belges aux autres banques européennes pour le traitement des paiements de montant élevé et constitue l'infrastructure réseau fondamentale pour la mise en œuvre de la politique monétaire de la banque centrale. CEC est le système national de paiement de masse qui traite les paiements intra-belges. La présente section aborde aussi le cas de CLS Bank, un système de règlement des opérations de change basé sur un mécanisme de paiement contre paiement.

La surveillance prudentielle des établissements de paiement (EP) et des établissements de monnaie électronique (electronic money institutions - ELMI) – qui constituent un secteur relativement nouveau au sein des services de paiement et peuvent proposer, depuis 2009, au même titre que les banques, des services de paiement en Europe – est décrite à la section 3.2.

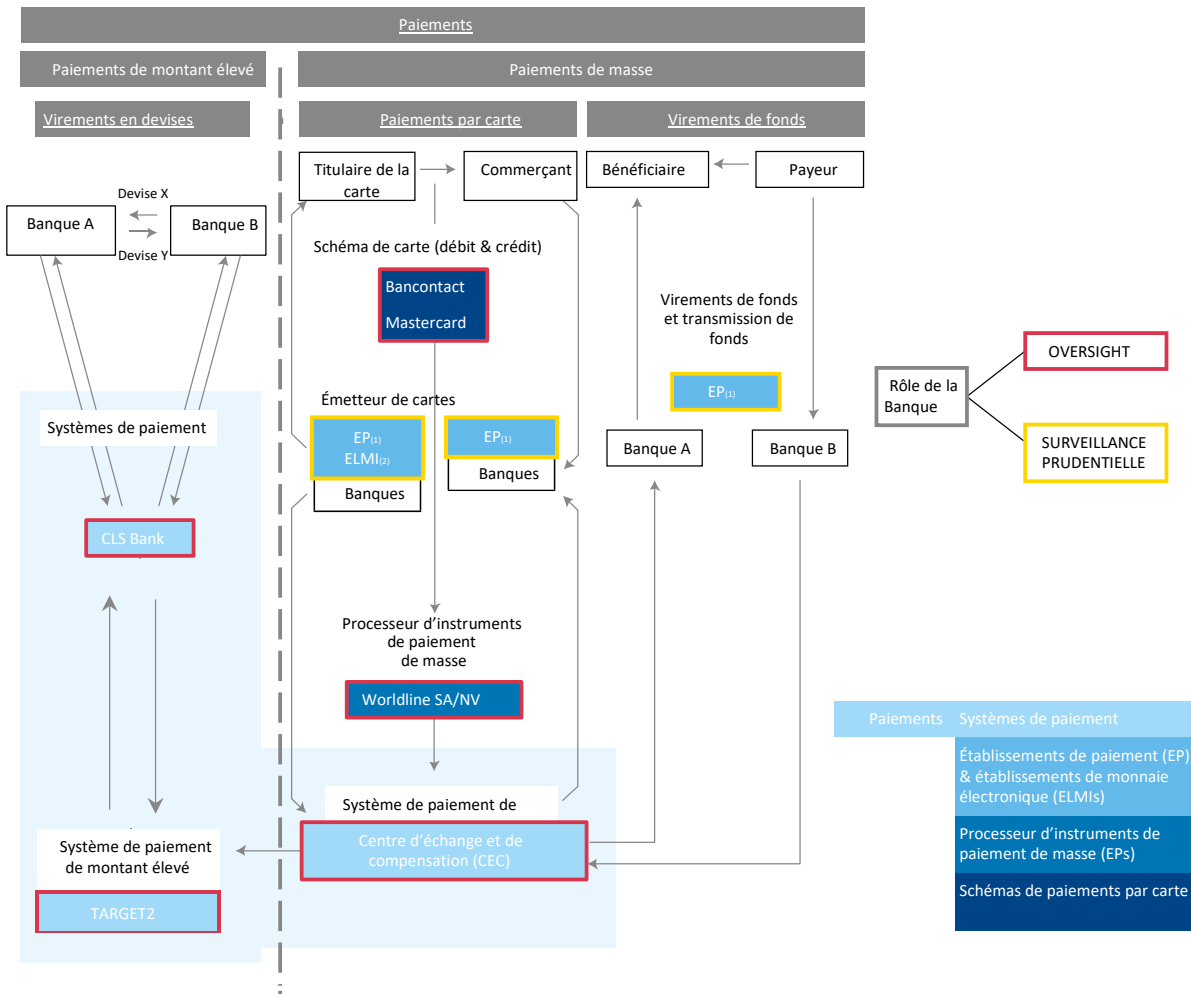
En tant que processeur et acquéreur⁽³⁾ d'instruments de paiement de masse en Belgique, Worldline SA/NV est soumis à l'oversight et à la surveillance prudentielle de la Banque. La section 3.3 explique cette situation ainsi que les changements qui sont en cours au niveau du cadre réglementaire en matière d'oversight en Belgique. Cette section examine les synergies entre l'oversight et la fonction de surveillance qu'une banque centrale peut exercer.

La section 3.4 couvre les deux schémas de cartes de paiement soumis à l'oversight de la Banque : le schéma national Bancontact et le schéma international Mastercard. La Banque contribue aussi, de manière indirecte, à l'oversight d'autres instruments de paiement par la coopération au sein de l'Eurosysteme.

(1) Un instrument de paiement est un outil permettant d'initier des paiements. Les plus répandus sont actuellement les virements, les cartes et les prélèvements.

(2) Un schéma de paiement est un ensemble de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices régissant l'exécution d'opérations de paiement.

(3) L'acquisition de paiements par carte est le service par lequel un prestataire de services de paiement conclut avec un bénéficiaire (commerçant) un contrat aux termes duquel il accepte et traite des opérations de paiement et garantit le versement des fonds au bénéficiaire (commerçant). Le traitement proprement dit est souvent effectué par une autre entité.



(1) Établissements de paiement (EP)
 – Acquisition et traitement de cartes : Alpha Card, Alpha Card Merchant Services, Bank Card Company, B+S Payment Europe, Instele, Rent A Terminal, Worldline SA/NV
 – Virements de fonds et transmission de fonds : Africash, Belgian Money Corp, Belmoney Transfert, Gold Commodities Forex, HomeSend, Money International, MoneyTrans Payment Services, Munditransfers, Travelex
 – Prélèvements : EPBF
 – Hybrides : BMCE EuroServices, Cofidis, eDebex, FX4BIZ, Oonex, PAY-NXT, Santander CF Benelux

(2) Établissements de monnaie électronique
 – Buy Way Personal Finance, Fimaser, HPME, Imager, Ingenico Financial Solutions, Ingenico Payment Services, Loyaltex Payment Systems, Orange Belgium, RES Credit

3.2 Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique

Cette section est consacrée à la surveillance prudentielle exercée par la Banque sur les prestataires de services de paiement autres que les banques en matière de paiements de masse. Tant les établissements de paiement que les établissements de monnaie électronique sont des établissements non bancaires qui, respectivement, fournissent des services de paiement et assurent l'émission, le rachat et la distribution de monnaie électronique⁽¹⁾, en concurrence avec les banques. Les établissements de monnaie électronique peuvent également fournir des services de paiement et, compte tenu de leur capacité à émettre de la monnaie électronique à destination du public, sont soumis à un régime prudentiel plus strict, par exemple des exigences renforcées en matière de fonds propres⁽²⁾.

(1) La monnaie électronique est une valeur monétaire, stockée électroniquement en tant que créance sur l'émetteur, qui est émise lors de la réception de fonds de la part de son détenteur et qui est acceptée par toute personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

(2) De façon générale, les EP doivent maintenir un capital de minimum EUR 125 000. Celui-ci est réduit à EUR 20 000 lorsque le seul service de paiement proposé se limite à la transmission de fonds, et à EUR 50 000 lorsque les prestataires de services de télécommunication ne proposent qu'un seul service de paiement ou que ce dernier se combine avec la transmission de fonds. En outre, les EPs doivent calculer leur exigence de fonds propres en conformité avec la législation, et maintenir à tout moment des fonds propres suffisants pour satisfaire cette exigence. Les émetteurs de monnaie électronique doivent maintenir, de façon générale, un capital d'au moins EUR 350 000, ainsi que des fonds propres égaux (ou supérieurs) à 2% de la monnaie électronique émise.

Le cadre réglementaire et législatif des services de paiement a été mis en place en 2009 avec la transposition de la directive européenne sur les services de paiement (DSP)⁽¹⁾ dans la loi belge du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique⁽²⁾. L'objectif de la directive était d'accroître le niveau de concurrence sur le marché des paiements et de créer un cadre réglementaire harmonisé pour les services de paiement.

Afin de garantir un cadre européen commun, la directive établit une liste de sept types de services de paiement différents, qui vont de l'émission d'instruments de paiement à la transmission de fonds permettant à la clientèle de détail de transférer des espèces à un tiers à l'étranger et vice versa⁽³⁾.

La DSP a occasionné trois évolutions clés dans le secteur des services de paiement. La première est l'introduction du terme « établissement de paiement » (EP), qui désigne une entreprise agréée par une autorité de contrôle de l'Espace économique européen (EEE) pour fournir un ou plusieurs services de paiement⁽⁴⁾. Un deuxième élément important de la DSP tient à l'harmonisation du régime de surveillance prudentielle dans l'ensemble de l'EEE⁽⁵⁾. Le cadre de ce régime repose sur des conditions d'agrément, qui portent notamment sur des exigences de fonds propres ainsi que sur une structure de gouvernance spécifique que doivent respecter les demandeurs pour être agréés. Par la suite, la surveillance prudentielle permanente organise le suivi du respect de ces conditions. Pour être agréés, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent apporter la preuve qu'ils respectent les conditions d'agrément figurant dans le tableau 7 ci-dessous.

TABLEAU 7 APERÇU DES CONDITIONS D'AGRÈMENT

- Données d'identification
 - Programme d'activité
 - Plan d'affaires
 - Preuve du capital initial
 - Mesures pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement
 - Dispositif de gouvernance d'entreprise et mécanismes de contrôle interne
 - Mécanismes de contrôle interne pour se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - Identité et évaluation de la qualité des personnes détenant une participation qualifiée dans le capital du demandeur
 - Organisation structurelle
 - Identité et évaluation de la qualité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion de l'établissement de paiement
 - Identité des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit
-

Source : BNB.

Un troisième élément clé établi par la DSP est le régime du « passeport européen », en vertu duquel tout EP agréé au sein de l'EEE est autorisé à proposer ses services dans l'ensemble des États de l'EEE.

(1) Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, JO 5 décembre 2007, L 319, 1-36 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007L0064&from=fr>).

(2) Loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement, M.B. 19 janvier 2010, 2 199.

(3) La DSP définit les sept types de services de paiement comme suit :

(1) Les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.

(2) Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.

(3) L'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement.

(4) L'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement.

(5) L'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement.

(6) Les transmissions de fonds.

(7) L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur à une opération de paiement est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.

(4) La DSP définit six types de prestataires de services de paiement (PSP) différents : les établissements de crédit, les établissements de paiement (EP), les établissements de monnaie électronique, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales, les États membres ou leurs autorités régionales et les offices de chèques postaux.

(5) La DSP s'applique non seulement au sein de l'UE, mais elle fait aussi partie de l'Accord sur l'EEE et a donc été transposée dans la législation nationale de ces pays.

En plus d'harmoniser le secteur des services de paiement, la Commission européenne a également adopté des règles harmonisées pour l'émission et la gestion de la monnaie électronique. Après l'adoption, en 2000, d'une première directive⁽¹⁾ qui consacrait le terme d'« établissement de monnaie électronique », un deuxième texte législatif a suivi en 2009⁽²⁾. Cette deuxième directive relative à la monnaie électronique (DME2) aborde des questions telles que la nécessité d'imposer des exigences de fonds propres élevées, la définition obsolète de la monnaie électronique et le danger qui pourrait apparaître en cas d'inégalités de concurrence au sein de l'EEE. La DME2 a été transposée par une loi belge du 27 novembre 2012⁽³⁾ et ses dispositions ont été intégrées dans la loi existante du 21 décembre 2009 relative aux établissements de paiement, afin de garantir une approche commune en matière d'agrément, de conditions d'exercice et de performance tant des établissements de paiement que des établissements de monnaie électronique. Il est important de noter que les établissements de monnaie électronique sont agréés pour fournir l'ensemble des services qui relèvent du champ d'activité des établissements de paiement. À l'inverse, les établissements de paiement ne sont pas autorisés à émettre de la monnaie électronique.

MODIFICATIONS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Si la DSP et la DME2 constituaient un pas important dans la consolidation du cadre réglementaire du secteur européen des services de paiement, la réglementation souffre encore de certaines inconséquences et différences d'interprétation qui empêchent d'atteindre des conditions de concurrence véritablement équitables. Plus spécifiquement, dans son livre vert⁽⁴⁾ publié en 2012, la Commission européenne constatait qu'une série de nouvelles innovations dans le domaine des services de paiement évoluaient dans un vide juridique et pâtissaient ainsi de l'absence d'un niveau minimum d'harmonisation et d'interopérabilité. Afin de s'attaquer à ces problèmes, une version révisée de la directive sur les services de paiement (DSP2) a été adoptée⁽⁵⁾. La directive modifiée intègre des activités non encore réglementées, mais qui seront considérées comme des services de paiement à partir du 13 janvier 2018 (à l'issue du délai de transposition), à savoir les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes. Les nouveaux services d'initiation de paiement nécessiteront un agrément en tant qu'établissement de paiement, tandis que les prestataires de services d'information sur les comptes devront être enregistrés auprès de la Banque. Les deux types d'établissements bénéficieront d'un régime prudentiel allégé, dans la mesure où, à aucun moment du processus de paiement, ils n'entrent en possession de fonds appartenant à la clientèle.

Outre l'introduction de nouveaux services de paiement, la directive a également pour but d'assurer un niveau élevé de sécurité des paiements en spécifiant, par des règles strictes, les situations qui requièrent une authentification forte du client. De plus, les PSP seront soumis à une obligation de notification des incidents opérationnels ou de sécurité majeurs. Un registre européen, géré par l'ABE, sera établi afin de recenser tous les PSP agréés dans l'ensemble de l'EEE. En outre, les exigences de coopération entre l'État membre d'accueil et l'État membre d'origine sont renforcées et plusieurs définitions de la DSP sont reformulées afin d'être rendues technologiquement neutres.

Afin de garantir l'harmonisation et la mise en œuvre de cette directive à l'échelle européenne, la Commission européenne a chargé l'Autorité bancaire européenne (ABE) de mettre sur pied le groupe de travail sur les services de paiement (Task Force on Payment Services). Ce groupe de travail, auquel la Banque participe, élaborera les normes techniques de réglementation et orientations nécessaires en vue de fournir des informations détaillées au marché sur la manière dont il convient d'interpréter et de mettre en œuvre la DSP2, l'objectif étant d'assurer une approche européenne commune⁽⁶⁾.

ACTIVITÉ COMMERCIALE

Le secteur belge des services de paiement constitue un ensemble diversifié d'acteurs locaux et étrangers qui proposent un large éventail de solutions technologiques. En général, les établissements de paiement qui disposent d'un agrément complet peuvent être répartis selon les quatre types d'activités suivantes : i) acquéreurs et processeurs de cartes, ii) prestataires de services de remise de fonds, iii) établissements de prélèvement et iv) établissements hybrides.

(1) Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, JO 27 octobre 2010, L 275, 39-43 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0046&from=FR>).

(2) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, JO 10 octobre 2009, L 267, 7-17 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0110&from=FR>).

(3) Loi du 27 novembre 2012 modifiant la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement et d'autres législations dans la mesure où elles sont relatives au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et des associations de crédit du réseau du Crédit professionnel, M.B. 30 novembre 2012, 76 567.

(4) Commission européenne (2012), « Livre vert - Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile », COM/2011/0941, 1-25 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011DC0941&from=fr>).

(5) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, JO 23 décembre 2015, L 337, 35-127 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015L2366&from=FR>).

(6) Les normes techniques de réglementation portent sur la directive telle que votée par le Parlement européen et le Conseil, et sont contraignantes dans les cadres réglementaires nationaux. Elles doivent être soumises à la Commission européenne pour approbation par voie d'actes délégués ou d'exécution. Les orientations, en revanche, peuvent aussi s'adresser aux autorités compétentes, ou aux intervenants de marché, mais elles ne doivent pas être approuvées par la Commission européenne. Les autorités compétentes doivent toutefois s'y conformer ou communiquer les raisons du non-respect.

Tout d'abord, les acquéreurs et processeurs de cartes offrent des services de paiement classiques, comme le traitement des paiements par carte, l'acquisition des commerçants⁽¹⁾ ou la location de terminaux de paiement. Le deuxième sous-ensemble, les prestataires de services de transmission de fonds, permet aux clients de transférer des espèces depuis la Belgique à un tiers en différents endroits du monde et vice versa. Afin de mettre immédiatement les fonds à la disposition du bénéficiaire, ces établissements ont souvent des dispositifs leur permettant d'être approvisionnés en liquidités dans différents lieux. Troisièmement, les établissements de prélèvement gèrent les prélèvements SEPA⁽²⁾ des clients qui ont convenu avec un certain fournisseur d'effectuer des versements réguliers à une personne, par exemple pour leur facture d'énergie. Enfin, les établissements hybrides désignent des entreprises dont l'activité de base ne relève pas d'une catégorie de services de paiement classique ou dont le modèle d'entreprise n'est pas axé sur l'offre de services de paiement. L'exemple typique est l'entreprise de crédit à la consommation qui émet des cartes prépayées.

Actuellement, 21 établissements de paiement belges et trois établissements de paiement étrangers ayant une succursale en Belgique sont soumis à la surveillance de la Banque. Afin d'encourager l'innovation, la DSP a également établi un régime dérogatoire assorti d'exigences moins strictes pour le niveau minimum des fonds propres, ainsi que pour la procédure de reporting et pour les mécanismes de contrôle interne. La dérogation ne peut pas être utilisée pour proposer les services de l'établissement dans d'autres États membres de l'EEE et est uniquement accordée aux établissements de paiement dont le volume d'opérations moyen demeure inférieur à 3 millions d'euros par mois. À ce stade, cinq des 21 établissements de paiement belges bénéficient d'une dérogation. Le tableau 8 ci-dessous présente l'ensemble des établissements de paiement agréés en Belgique, répartis selon les différents types d'activités qu'ils exercent et classés par ordre décroissant de taille du bilan⁽³⁾.

Tableau 8 CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT AGRÉÉS EN BELGIQUE, PAR ORDRE DÉCROISSANT DE TAILLE DU BILAN, ET ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ÉTRANGERS AYANT UNE SUCCURSALE ENREGISTRÉE EN BELGIQUE⁽¹⁾

Acquisition et processing de cartes	Transmission de fonds	Prélèvements	Hybrides
Établissements de paiement			
Worldline	HomeSend	EPBF	Cofidis
Alpha Card	Travelex		FX4BIZ
B + S Payment Europe	MoneyTrans Payment Services		eDebex
Bank Card Company	Gold Commodities Forex Belgian		Oonex
Alpha Card Merchant Services	Money Corp		PAY-NXT
Établissements de paiement en régime dérogatoire			
Rent A Terminal	Money International		
Instele	Belmoney Transfert		
	Africash		
Établissements de paiement étrangers ayant une succursale en Belgique			
	Munditransfers		BMCE EuroServices
			Santander CF Benelux

Source : BNB.

(1) Les établissements de paiement étrangers ayant une succursale en Belgique ne sont pas classés par taille du bilan.

Le secteur de la monnaie électronique est plus restreint, tant au niveau de sa taille que de l'étendue de ses activités. Actuellement, neuf établissements de monnaie électronique sont soumis à la surveillance prudentielle de la Banque, dont cinq établissements ayant un agrément complet et un établissement de paiement étranger ayant une succursale officielle et reconnue en Belgique. Un régime de dérogation existe aussi pour les établissements de monnaie électronique dont la valeur

(1) Le règlement sur les commissions d'interchange (Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, JO 19 mai 2015, L 123, 1-15) définit un acquéreur comme : « Un prestataire de services de paiement qui s'engage par contrat avec un bénéficiaire en vue d'accepter et de traiter les opérations de paiement liées à une carte, qui donnent lieu à un transfert de fonds vers ce bénéficiaire. »

(2) SEPA désigne l'espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area) et a entièrement harmonisé au niveau européen les instruments de paiement que sont les virements et prélèvements nationaux.

(3) La liste peut aussi être consultée sur le site internet de la Banque, à l'adresse <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/domaines-de-controle/etablissements-de-paiement-et-5>.

moyenne de la monnaie électronique en circulation est inférieure à 5 millions d'euros. À l'heure actuelle, trois établissements de monnaie électronique belges disposent d'une telle dérogation. La valeur totale de la monnaie électronique en circulation représente un montant relativement faible. La valeur la plus élevée, 32 millions d'euros, a été atteinte en 2014. Cette monnaie électronique est principalement utilisée sur des plates-formes en ligne, ainsi qu'au moyen de cartes prépayées, émises par des entreprises de cartes de crédit, et de cartes cadeau. Proton était la solution de monnaie électronique belge la plus importante (élaborée par les banques belges). Au cours de la dernière année d'activité du service, en 2014, les opérations traitées représentaient plus de 308 millions d'euros. Le tableau 9 ci-dessous présente les établissements de monnaie électronique agréés en Belgique, par ordre décroissant de taille du bilan.

TABEAU 9 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE AGRÉÉS EN BELGIQUE, PAR ORDRE DÉCROISSANT DE TAILLE DU BILAN, ET DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ÉTRANGERS AYANT UNE SUCCURSALE ENREGISTRÉE EN BELGIQUE

Établissements de monnaie électronique

Imagor
Fimaser
Buy Way Personal Finance
Hi-Media Porte-Monnaie Électronique (HPME)
Ingenico Financial Solutions

Établissements de monnaie électronique disposant d'une dérogation

Orange Belgium
RES Credit
Loyaltek Payment Systems

Établissements de monnaie électronique étrangers ayant une succursale en Belgique

Ingenico Payment Services

Source : BNB.

Le tableau 10 ci-dessous donne une vue d'ensemble de l'évolution du paysage des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique en Belgique depuis 2011. Il montre qu'il y a eu une augmentation progressive des établissements de paiement agréés, aussi bien de ceux qui disposent d'un agrément complet que de ceux qui bénéficient d'une dérogation. Le segment de marché de la monnaie électronique n'a pas enregistré de hausse majeure du nombre d'agréments octroyés. Cette évolution illustre le fait que de nouveaux établissements de paiement essaient de consolider leur ancrage sur le marché, tandis que, du côté des établissements de monnaie électronique, le nombre de nouvelles initiatives est plus faible.

TABEAU 10 ÉVOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE AGRÉÉS EN BELGIQUE ET AYANT UNE SUCCURSALE ENREGISTRÉE EN BELGIQUE
(nombre d'agréments, fin d'année)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Établissements de paiement						
Agrément complet	9	10	12	11	12	16
Agrément avec dérogation	0	0	2	4	5	5
EP étrangers ayant une succursale en Belgique	0	2	2	3	3	3
Total	9	12	16	18	20	24
Établissements de monnaie électronique						
Agrément complet	2	2	5	5	5	5
Agrément avec dérogation	4	4	5	5	5	3
ELMI étrangers ayant une succursale en Belgique	0	0	0	1	1	1
Total	6	6	10	11	11	9

Source : BNB.

Les perspectives d'avenir du secteur demeurent contrastées. D'une part, il y a toujours beaucoup d'innovation dans le secteur des services de paiement. Par exemple, au cours de l'année 2016, la Banque a agréé des établissements qui combinaient plusieurs services de paiement de manière innovante, comme l'offre de services de prélèvements mobiles et d'acquisition de commerçants. La mise en œuvre de la DSP2 encouragera encore davantage cette tendance, à mesure que de nouveaux services de paiement seront introduits et que la concurrence tout au long de la chaîne de paiement sera encouragée. D'autre part, la popularité de la monnaie électronique affiche un recul généralisé. Cela s'explique, entre autres, par les nouvelles solutions de paiement mobiles et numériques, qui visent à permettre à la fois au payeur et au bénéficiaire d'effectuer une transaction de manière plus conviviale et fluide. Néanmoins, l'innovation dans le secteur de la monnaie électronique pourrait continuer à compléter les modèles d'entreprise alternatifs dans le paysage des paiements. L'encadré 7 examine plus en détail les initiatives FinTech en matière de paiements.

APPROCHE PRUDENTIELLE

Depuis le mois d'avril 2011, la Banque est l'autorité compétente nationale en Belgique pour la surveillance prudentielle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. Dans le cadre de cette fonction, la Banque s'appuie sur un vaste éventail d'outils, établis par le droit belge, pour garantir le fonctionnement sécurisé ainsi que la solvabilité de ces établissements. Les exigences que doivent respecter les établissements portent principalement sur les aspects qui ont été évalués au cours de la procédure d'agrément. Par exemple, les établissements doivent démontrer, tant avant l'agrément qu'une fois leurs activités entamées, qu'ils protègent les fonds reçus des clients. Afin de permettre à la Banque d'évaluer de manière suivie ces exigences, les établissements doivent établir un reporting trimestriel contenant un grand nombre d'informations, y compris des données financières et en matière de gouvernance. Outre cette obligation de reporting, les établissements sont légalement tenus de désigner un réviseur agréé pour certifier leur bilan, leurs états financiers et leurs rapports réglementaires. Il est important de noter que les établissements qui bénéficient d'un régime de dérogation sont soumis à des exigences moins strictes en matière de reporting. Par exemple, ils ne doivent pas soumettre de bilan trimestriel. Cependant, les deux types d'établissements doivent informer la Banque de toute modification de leur structure de gouvernance.

PRIORITÉS DE LA SURVEILLANCE POUR 2017

La Banque participe aux travaux internationaux de l'ABE (dans le cadre du groupe de travail sur les services de paiement), d'où émanent les normes techniques de réglementation et orientations nécessaires pour garantir une approche européenne commune. Dans le processus de transposition, la Banque s'efforce de réduire autant que possible la surtransposition (gold-plating)⁽¹⁾, en respectant les règles de l'UE, et souhaite limiter le poids de la réglementation pour les établissements potentiels et existants. Le tableau 11 ci-dessous dresse la liste des différentes normes techniques de réglementation et orientations en cours d'élaboration dans le cadre du mandat confié à l'ABE en vertu de la DSP2.

TABLEAU 11 LISTE DES NORMES TECHNIQUES DE RÉGLEMENTATION ET ORIENTATIONS EN COURS D'ÉLABORATION DANS LE CADRE DU MANDAT CONFIE À L'ABE EN VERTU DE LA DSP2

Normes techniques de réglementation

- Notifications de passeport
- Authentification forte et Points de contact centraux pour la communication sécurisée
- Registre de l'ABE

Orientations

- Agrément
- Assurance pour les PSP pour leurs activités d'établissements de paiement
- Notification des incidents majeurs
- Procédure de réclamation
- Mesures de sécurité
- Montant minimal de l'assurance en responsabilité civile professionnelle

Source : BNB.

(1) La surtransposition désigne un processus par lequel un État membre amené à transposer des directives européennes dans son droit national, ou à mettre en œuvre la législation de l'UE, profite de l'occasion pour inclure dans ses dispositions nationales des exigences, obligations ou normes supplémentaires qui vont au-delà des exigences ou normes prévues dans la législation européenne transposée.

Encadré 7 – Fintech dans les paiements: nouvelle technologie, facilitateurs, obstacles et incidence potentielle

La progression d'internet et des nouvelles technologies qui y sont associées a fait de l'innovation un moteur essentiel du développement du secteur des paiements. Les clients ont commencé à nourrir de nouvelles attentes en matière de paiements mobiles et en ligne, poussant les développeurs à mettre au point des solutions adéquates. Sur le plan de la demande, l'utilisation étendue des smartphones et le développement de l'internet des objets ont engendré de nouveaux besoins quant aux solutions de paiement, tandis qu'au niveau de l'offre, les mêmes évolutions ont entraîné la mise sur pied de services et d'infrastructures de paiement innovants. Par ailleurs, le développement des technologies du grand livre distribué (*distributed ledger technology* ou DLT), utilisées à l'origine par les monnaies virtuelles (comme la blockchain pour le bitcoin), ouvre de nouvelles possibilités pour la poursuite des innovations dans ces domaines.

Les nouvelles solutions technologiques sont de plus en plus souvent mises au point par des établissements non bancaires, nouveaux venus dans le secteur des prestataires de services de paiement (PSP), alors que, jusqu'à présent, les banques avaient été les PSP dominants. Cet apport, dans le domaine financier, d'innovations alimentées par les nouvelles technologies est souvent désigné par le terme « Fintech ». Il n'existe pas de définition universellement admise de ce concept. Il couvre une grande diversité d'acteurs financiers, de technologies et de modèles d'entreprise en interaction, liés à une accélération généralisée (attendue) des innovations technologiques utilisées pour simplifier et améliorer la prestation de services financiers. Les paiements représentent un domaine particulièrement actif dans ces services.

SOLUTIONS DE PAIEMENTS DE DÉTAIL

Dans le domaine des paiements de masse, la Fintech couvre une multitude de solutions innovantes. Elles incluent, par exemple, des applications permettant des paiements mobiles basés sur des instruments classiques tels que les cartes de débit et de crédit, les virements et les prélèvements; qu'il s'agisse de l'intégration de plusieurs comptes bancaires dans une seule application, de l'utilisation conviviale et sécurisée de cartes au moyen de la biométrie et de la « tokenisation », etc., l'objectif de ces innovations est de répondre aux besoins des clients: des plates-formes de paiement numérique conviviales basées sur une conception évoluée ou directement intégrées dans les objets connectés (internet des objets), ainsi qu'un traitement plus rapide de leurs opérations de paiement à un coût réduit. La Fintech utilise de nouvelles technologies pour apporter des solutions à des inefficacités existantes des services de paiement actuels.

TECHNOLOGIES DU GRAND LIVRE DISTRIBUÉ

Nées avec les bitcoins il y a moins de dix ans, les technologies de registre distribué (*distributed ledger technology* ou DLT) peuvent s'avérer prometteuses pour le développement futur de solutions de paiement plus efficaces et moins coûteuses, qui pourraient ne plus dépendre d'une entité centrale pour être effectuées, mais bien d'un réseau de participants agissant comme autant de « nœuds » de stockage et de transmission pour la validation des opérations. Cette DLT, qui semble appelée à être utilisée non seulement dans les paiements mais également dans un large éventail d'autres domaines, est actuellement en phase de test et d'évaluation par différents acteurs de par le monde, y compris des banques centrales. Des initiatives de collaboration, telles que Hyperledger⁽¹⁾, ont vu le jour afin de mettre au point en commun la technologie et ses applications potentielles. La DLT ouvre également la voie à la branche de paiement des contrats intelligents (*smart contracts*)⁽²⁾.

(1) Hyperledger représente un effort de collaboration en open source créé pour faire progresser les technologies de blockchain inter-secteur. Il s'agit d'une collaboration mondiale, hébergée par la Linux Foundation, comprenant des entreprises de premier plan dans la finance, le secteur bancaire, l'internet des objets, la chaîne logistique, la fabrication et la technologie.

(2) Un contrat intelligent permet aux utilisateurs d'inclure des codes d'auto-exécution dans le grand livre afin d'automatiser la réalisation des prestations contractuellement prévues.

INTERNET DES OBJETS

L'évolution de l'internet des objets devrait créer de nouveaux besoins en matière de solutions de paiement. Les objets physiques sont de plus en plus fréquemment convertis en objets connectés capables d'interagir avec d'autres objets dans leur environnement. Il s'agit par exemple de réfrigérateurs capables de vérifier leur contenu et de commander et payer directement les articles manquants, ou de voitures qui gèrent automatiquement le paiement des primes d'assurance associées à leur utilisation (dans le modèle des primes au kilomètre). Ces schémas d'interaction dans les paiements nécessitent une technologie qui permette des paiements fluides, c'est-à-dire moins complexes pour l'utilisateur final, des coûts de transaction peu élevés et des solutions de paiement intégrées. La DLT est actuellement étudiée comme solution éventuelle pour les paiements à effectuer dans le cadre de l'internet des objets.

FACILITATEURS ET OBSTACLES

Si la technologie représente le principal moteur du développement de la Fintech, d'autres facteurs sont probablement appelés à exercer eux aussi une incidence considérable. Ainsi, l'environnement juridique constituera un élément critique. Les conflits par rapport à la législation ou la réglementation existantes, le manque d'harmonisation légale et les incertitudes juridiques devraient sans doute avoir un effet défavorable. Néanmoins, lorsque la législation encourage la création de nouvelles solutions de paiement et renforce la concurrence, il est possible que la Fintech soit encouragée à jouer un rôle encore plus important. C'est ce qui devrait probablement se passer dans le domaine des paiements, avec la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2), qui vise à accroître l'efficacité des services de paiement de masse en Europe. La DSP2 devrait atteindre cet objectif, en particulier en faisant entrer deux nouveaux types de services de paiement, à savoir l'initiation des paiements, et l'information sur les comptes, dans le cadre réglementaire. Néanmoins, le changement le plus significatif apporté par la DSP2 sur le plan de la Fintech est l'obligation pour les banques et autres établissements teneurs de compte de permettre à ces nouvelles catégories d'établissements de paiement d'avoir un accès direct aux comptes de leurs clients. En d'autres termes, les sociétés Fintech seront en mesure de mettre au point leurs propres solutions de paiement directement reliées aux comptes de paiement de leurs clients.

Un autre facteur influençant l'évolution des innovations Fintech est l'infrastructure existante entre PSP (c'est-à-dire les systèmes de paiement de masse) sur laquelle les nouvelles solutions de paiement doivent souvent s'appuyer. Les systèmes de paiement de masse actuels proposent généralement un règlement en fin de journée et la disponibilité des fonds sur le compte du bénéficiaire le jour ouvrable suivant. Les nouveaux besoins en matière de paiements entraînent également des changements au niveau de l'infrastructure et favorisent la mise au point de nouveaux systèmes de paiement de masse en temps réel afin de garantir une disponibilité immédiate des fonds pour le bénéficiaire, autrement dit des paiements instantanés. De tels systèmes de paiement instantanés permettront un règlement interbancaire efficace et sûr pour les nouvelles solutions de paiement, qu'elles soient proposées par des PSP bien établis ou par de nouveaux acteurs. Plusieurs pays ont déjà mis en œuvre des solutions de paiement instantané.

Les initiatives en matière de Fintech sont confrontées à différents obstacles. Sur le plan technique, le besoin de normalisation et d'interopérabilité avec des infrastructures existantes, ainsi que la volonté d'intégration des services innovants, représentent encore des défis majeurs. Sur le plan des investissements, des ressources considérables sont nécessaires pour concevoir, amener à maturité et soutenir des solutions en matière de Fintech à large échelle en peu de temps. Quant aux paiements de masse, la nécessité qu'ils soient adoptés par une masse critique pourrait également constituer un obstacle pour le succès à long terme (et la survie) des solutions innovantes.

INCIDENCE SUR LE SECTEUR FINANCIER

Pour les PSP traditionnels, les évolutions de la Fintech créent des pressions concurrentielles supplémentaires, y compris de la part de nouveaux arrivants non bancaires dans le domaine des services de paiement, qui les incitent à intégrer des innovations dans leur offre de services de paiement. En revanche, les évolutions en matière de Fintech

amènent de nouvelles opportunités pour les prestataires de services de paiement traditionnels existants, qui présentent souvent l'avantage du réseau (les innovations peuvent être déployées à grande échelle et pour une clientèle très étendue). Si les acteurs de la Fintech sont généralement de nouvelles start-ups entrantes, les acteurs en place ont bien compris le défi auquel ils font face: ils élaborent eux aussi leurs propres innovations en matière de Fintech, coopèrent avec des sociétés Fintech existantes ou acquièrent celles qui présentent des possibilités d'évolution prometteuses. Par conséquent, le paysage des paiements évolue vers une complexité croissante de la chaîne de valeurs et des interactions entre différents acteurs dont les profils sont variés sous l'angle de la réglementation applicable.

De plus, l'évolution vers un environnement de paiement en temps réel implique des coûts d'investissement considérables, non seulement pour mettre au point l'infrastructure en temps réel, mais aussi pour mettre à niveau les chaînes de traitement internes.

INCIDENCE SUR LES BANQUES CENTRALES

Les banques centrales sont également touchées par le nouveau contexte technologique induit par la Fintech. Deux questions particulièrement pertinentes se posent à elles en leur qualité d'opérateurs de systèmes de paiement: la nécessité de s'adapter à l'environnement de paiement en temps réel, ainsi que l'utilisation éventuelle de la DLT dans leurs propres systèmes.

En tant qu'autorités chargées de la réglementation, les banques centrales sont confrontées à un nouveau paysage fragmenté composé de multiples acteurs, présentant des profils de risque et des modèles d'entreprise divers, ce qui renforce la nécessité de suivre attentivement les interdépendances ainsi que les évolutions technologiques et leur utilisation. Le passage à un règlement en temps réel des paiements peut également accentuer certains risques (par exemple, le risque de crédit et le risque opérationnel), le temps de réaction par rapport aux incidents se trouvant significativement raccourci.